

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE D'OLIVESE DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 8/2020

Séance du 23 mai 2020

OBJET : Indemnités de fonction des élus.

Nombre de membres : **11**
Afférents au conseil : **11**
En exercice : **11**

Date de la convocation : **18/05/2020**
Date d'affichage : **18/05/2020**
Ayant délibéré : **11** Votés Pour : **11**
Votés Contre : **0** Abstentions : **0**

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai à treize heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la salle polyvalente de la Commune, sous la présidence de Monsieur MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-526 du 13 mai 2020, la salle de délibérations du Conseil Municipal ne permettant pas d'assurer la tenue de réunions dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur (notamment une superficie de 4m² par personne présente) et afin de permettre le plein respect des « mesures barrières », la salle polyvalente a été retenue comme lieu de réunion. Monsieur le Préfet de Corse du Sud a été informé du changement de salle de réunion par mail du 18 mai 2020.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Madame MURRUCCI Karine a été élue secrétaire de séance.

Etaient présents	Etaient représentés
M. MILLO Jean-Luc	
M. POLI Jean-Baptiste	Etaient absents
M. BRUNETTI Alain	
M. MARTINO Enzo	
M. FOATELLI Jean-Claude	
Mme GUIQUET Sandra	
M. CASALTA Jean-Philippe	
M. BASTIANELLI Francis	
M. VANNI Alain	
Mme MURRUCCI Karine	
Monsieur BRANDIZI Pierre	

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune. Son octroi nécessite une délibération.

Dans toutes les communes, l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut soit toucher l'intégralité de l'indemnité prévue, soit faire adopter une délibération la fixant à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine leur montant, dans la limite de deux maxima :

- l'enveloppe globale indemnitaire autorisée en fonction de la taille de la commune (cette enveloppe est l'addition des indemnités maximales du maire et des adjoints).
- le montant maximal autorisé en fonction du mandat détenu : ces montants (exprimés en % de l'indice brut 1027 de rémunération de la fonction publique) sont fixés aux articles L. 2123-23 (Maire) et L. 2123-24 (adjoints) du CGCT.

Il est ainsi possible d'allouer des indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe, au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire ; au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23.
- **Vu** le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique.
- **Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire, de trois adjoints et d'un conseiller municipal délégué.
- **Considérant** que pour une Commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- **Considérant** que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé respectivement à 9,9 % et 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués en exercice.

- **Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.
- **Considérant** que la Commune compte une population inférieure à 500 habitants.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide ce qui suit :

- Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (25,5 % de l'indice brut 1027) et du produit de 9,9 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués.

A compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et du conseiller municipal délégué titulaire d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

1^{er} adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

2^e adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

3^e adjoint : 9,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- Les indemnités de fonction seront payées trimestriellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,

Le 23/05/2020

Le Maire

Jean-Luc MILLO

